

Arrêtés 2018

116	02/07/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement pour ESTP rue du Gros Caillou
117	02/07/2018	Circulation et stationnement Benne M.BOISSINOT rue du château
118	04/07/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement pour LAGACHE MOBILITY rue du Meunier
119	04/07/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement pour EUROVIA parking P1 gare de Cesson
120	10/07/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM rue Newton
121	13/07/2018	Circulation et stationnement Benne M.POLLET av Henri Geoffroy
122	16/07/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement SUEZ rue de la Roselière
123	18/07/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement pour DSM square de l'Amazonie
124	19/07/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement COLAS rue du gros caillou
125	20/07/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement EUROVIA ET NEOVIA ZAC BOIS DES SAINTS PERES
126	31/07/2018	arrêté interruptif de travaux M.DECOUCHE rue du Meurisier piscine



ARRÊTÉ N°116/2018

DC/EB

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Gros Caillou au droit du n°24, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pour des travaux de création de branchements d'eaux usées et d'eau de pluie réalisés par l'entreprise ESTP pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 9 juillet 2018 et jusqu'au 17 août 2018, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue difficile dans la rue du Gros Caillou au droit du n°24. L'entreprise ESTP devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise ESTP 45 rue du Général Leclerc 77170 BRIE COMTE ROBERT, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- ESTP,
- LYONNAISE DES EAUX,
- AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 02/07/2018

Publié le : 02/07/2018

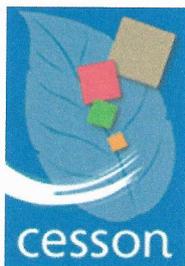
Certifié exécutoire le : 02/07/2018

Cesson, le 02 juillet 2018

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°117/2018
Portant autorisation de stationnement d'une benne

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Château au droit du n°7, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par Monsieur BOISSINOT Sébastien, en date du 02 juillet 2018, pour l'évacuation de gravats, suite à la démolition d'un garage situé 7 rue du Château dans le Hameau de Saint-Leu à Cesson pour la période du 09 juillet au 11 juillet inclus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne de 2,50m x 5,50m, pour la société MOREL, dans la rue du Château au droit du n°7.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépôt de la benne sera autorisé du lundi 9 juillet au mercredi 11 juillet 2018 inclus, dans la rue du Château au droit du n°7.

ARTICLE 2 :

Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 6 :

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 :

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- M. BOISSINOT,
- Sct MOREL,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 02/07/2018

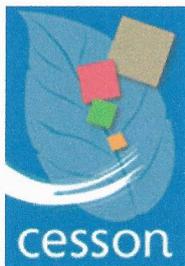
Publié le : 02/07/2018

Certifié exécutoire le : 02/07/2018

Fait à Cesson, le 02 juillet 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N° 118/2018

DC/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules dans la rue du Meunier au droit du n° 14, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise **LAGACHE Mobility Fleury** pour le compte de **M.THOLIMET Jean**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du lundi 20 août 2018, un camion de déménagement de l'entreprise **LAGACHE Mobility Fleury** sera autorisé à stationner dans la rue du Meunier au droit du n°14 Bis, sur une distance de 15 mètres, pour permettre le déménagement de M.THOLIMET Jean.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LAGACHE Mobilité Fleury, ZI des Ciroliers, 45 rue Ambroise Croizat, 91 700 FLEURY –MEROGIS**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- LAGACHE MOBILTY
- M.THOLIMET,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 04/07/2018

Publié le : 06/07/2018

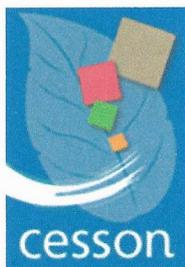
Certifié exécutoire le : 04/07/2018

Fait à Cesson, le 4 juillet 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°119/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking P1 de la gare, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réfection et de marquage, réalisés par l'entreprise EUROVIA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 16 juillet 2018 et jusqu'au 20 août 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur le parking P1 de la gare de Cesson, l'entreprise EUROVIA devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EUROVIA IDF SENART, 32 RUE JEAN ROSTAND, ZAEC DE L'ORMEAU, 77382 COMBS LA VILLE, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EUROVIA,
- TRANSDEV,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

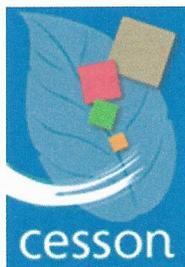
04/07/2018
04/07/2018
04/07/2018

Cesson, le 04 juillet 2018

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°120/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Newton au droit du n°110, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz, réalisés par l'entreprise **TPSM** pour le compte de **GRDF**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 03 septembre 2018 et jusqu'au 17 octobre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Newton au droit du n°110, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores pourra être mis en place par l'entreprise TPSM en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 10/07/2018

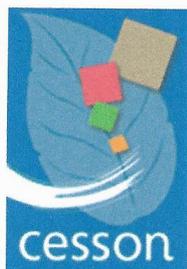
Publié le : 10/07/2018

Certifié exécutoire le : 10/07/2018

Cesson, le 10 juillet 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°121/2018
Portant autorisation de stationnement d'une benne

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Henri Geoffroy, au droit du n°10, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par Monsieur POLLET Yoan, en date du 13 juillet 2018, pour l'évacuation de gravats, suite à des travaux de rénovation pour la période du 13 juillet au 23 juillet inclus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne de la société BIG BENNE de 9m3, pour M.POLLET Yoan sur l'avenue Henri Geoffroy au droit du n°10.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépôt de la benne sera autorisé du vendredi 13 juillet au lundi 23 juillet 2018 inclus, sur l'avenue Henri GEOFFROY au droit du n°10.

ARTICLE 2 :

Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 6 :

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 :

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- M. POLLET,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 13/07/2018

Publié le : 13/07/2018

Certifié exécutoire le : 13/07/2018

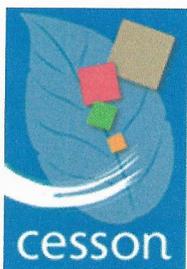
Fait à Cesson, le 13 juillet 2018

Pour le Maire empêché et par délégation

Le 6ème Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME





ARRÊTÉ N° 122/ 2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la Roselière, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise **SUEZ**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 23 juillet 2018 et jusqu'au 31 août 2018, la circulation des véhicules sera rendu difficile en raison des travaux de déplacement d'une bouche à incendie par **l'entreprise SUEZ**, dans la rue de la Roselière.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par **l'entreprise SUEZ, 51 av de Sénart, 91230 MONTGERON**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise SUEZ,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 16/07/2018

Publié le : 16/07/2018

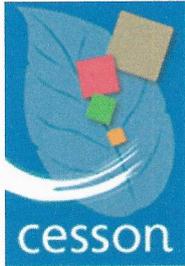
Certifié exécutoire le : 16/07/2018

Cesson, le 16 juillet 2018

Pour le Maire empêché et par déléation,
Le 6ème Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME





ARRÊTÉ N° 123/2018

DC/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules dans l'allée des Bouleaux au droit du square de l'Amazonie, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise DSM pour le compte de **M. COCHARD Stéphane**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du jeudi 9 août 2018, un camion de déménagement de l'entreprise DSM sera autorisé à stationner dans l'allée des Bouleaux au droit du square de l'Amazonie, sur une distance de 15 mètres, pour permettre le déménagement de Monsieur COCHARD Stéphane au 5 square de l'Amazonie.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DSM Avenue de l'Europe 77240 VERT-SAINT-DENIS qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- DSM,
- M. COCHARD,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

18/07/2018
18/07/2018
18/07/2018

Fait à Cesson, le 18 juillet 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 6ème Maire Adjoint

Jean-Michel BELHOMME





ARRÊTÉ N°124/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Gros Caillou, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réfection de chaussée, réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 24 juillet 2018 et jusqu'au 31 octobre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue du Gros Caillou, l'entreprise COLAS devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Une route barrée sera mis en place sauf aux riverains de 8h à 17h en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise COLAS, agence de Seine et Marne route de Coulommiers 77390 Chaumes en Brie, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise COLAS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

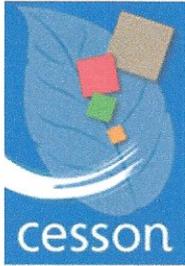
Certifié exécutoire le :

19/07/2018
19/07/2018
19/07/2018

Cesson, le 19 juillet 2018

Pour Le Maire,
Empêché et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire
François REALINI





ARRÊTÉ N°125/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la ZAC du bois des Saints-Pères, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de pontage, réalisés par l'entreprise EUROVIA et NEOVIA pour le compte de Grand Paris Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 30 juillet 2018 et jusqu'au 10 août 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la ZAC du Bois des Saints-Pères, l'entreprise EUROVIA et NEOVIA devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le balisage sera effectué par un homme trafic en fonction de l'avancement du chantier mobile.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EUROVIA IDF SENART, 32 RUE JEAN ROSTAND, ZAEC DE L'ORMEAU, 77382 COMBS LA VILLE, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EUROVIA,
- l'entreprise NEOVIA
- TRANSDEV,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

20/07/2018
20/07/2018
20/07/2018


Cesson, le 20 juillet 2018,

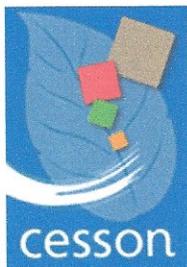
Pour Le Maire, empêché

et par délégation,

le 8^{ème} Adjoint au Maire,

François REALINI





ARRÊTÉ N°126/2018

NM/AC/JCB

Arrêté interruptif de travaux

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au maire un pouvoir de police

VU l'article L. 480-1 donnant pouvoir au maire de constater les infractions au Code de l'Urbanisme

VU l'article L. 480-2 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur l'interruption des travaux à l'initiative du maire ;

VU le procès-verbal, en date du 31 juillet 2018, dressé par les agents de la mairie de Cesson, Madame GHIENNE dûment assermentée et assistée par Monsieur BERNOIS, constatant l'exécution de travaux en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du Code de l'urbanisme et les règlements pris pour leurs applications;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 31 juillet 2018, par l'agent assermenté, dûment notifié à Madame la Préfète, au procureur de la République, et au pétitionnaire ;

CONSIDERANT la réalisation de travaux de terrassements à l'arrière de la propriété située au 18 rue du Merisier à Cesson ;

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation du Code de l'urbanisme, du plan local d'urbanisme de la commune de Cesson approuvé le 12 octobre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame DECOUCHE, bénéficiaire des travaux, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux se trouvant sur leur propriété

ARTICLE 2 :

Le Maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera signifié à Monsieur et Madame DECOUCHE par lettre recommandée avec avis de réception ou remis en main propre contre avis de réception par la police municipale.

ARTICLE 4 :

L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

ARTICLE 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

Mme la Préfète,
M.le procureur de la République,
M. le directeur de la DDE,
M. le commissaire de police.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

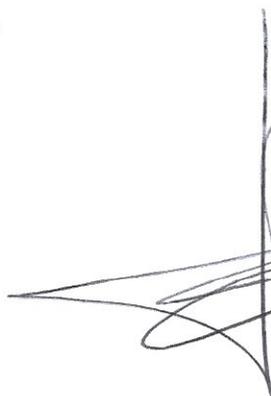
Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Notifié le 02/08/2018
par la Police municipale.
Mme DECOUCHE


Cesson, le 2 août 2018,
Pour Le Maire, empêché
et par délégation,
le 8^{ème} Adjoint au Maire,
François REALINI

Maire-Adjoint
Cesson-sur-Loire
Ille-et-Vilaine